

## TITRE II - EPREUVES SUR ROUTE

### MODIFICATIONS DU REGLEMENT AVEC EFFET AU 01.01.2018

Mise à jour du 1<sup>er</sup> juillet 2017

(les parties modifiées sont mentionnées en rouge)

## Chapitre I CALENDRIER ET PARTICIPATION

### 2.1.005 Epreuves internationales et participation

Calendrier international	Catégorie d'épreuve	Classe	Participation
Jeux Olympiques	ME WE	JO	Selon titre XI
Championnats du Monde	ME WE MU MJ WJ	CM	Equipes nationales, selon le règlement des championnats du monde (voir titre IX)
Championnats continentaux		CO	Equipes nationales, selon le règlement des championnats continentaux (voir titre X)
Jeux continentaux		JC	Equipes nationales, selon le règlement particulier de l'épreuve
Jeux régionaux		JR	Equipes nationales, selon le règlement des jeux régionaux (voir titre X)
UCI WorldTour	ME	UWT	- UCI WorldTeams (voir art. 2.15.127) - équipes continentales professionnelles UCI sur invitation - équipe nationale du pays de l'organisateur dans les épreuves déterminées par le CCP
UCI Europe Tour	MU	Ncup 1.2 + 2.2	- équipes nationales - équipes mixtes
UCI Europe Tour	ME + MU	1.HC + 2.HC	- UCI WorldTeams (max 70%) - équipes continentales professionnelles UCI - équipes continentales UCI du pays - équipes continentales UCI étrangères (max 2) - équipe nationale du pays de l'organisateur
		1.1 + 2.1	- UCI WorldTeams (max 50%) - équipes continentales professionnelles UCI - équipes continentales UCI - équipes nationales
		1.2 + 2.2	- équipes continentales professionnelles UCI du pays - équipes continentales professionnelles UCI étrangères (max 2) - équipes continentales UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club

		Ncup 1.2 + 2.2	- équipes nationales - équipes mixtes
UCI America Tour UCI Asia Tour UCI Oceania Tour UCI Africa Tour	MU	1.2 + 2.2	- équipes continentales professionnelles UCI du pays - équipes continentales UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes
		Ncup 1.2 + 2.2	- équipes nationales - équipes mixtes
UCI America Tour UCI Asia Tour UCI Oceania Tour UCI Africa Tour	ME	1.HC + 2.HC	- UCI WorldTeams (max 65%) - équipes continentales professionnelles UCI - équipes continentales UCI - équipes nationales
		1.1 + 2.1	- UCI WorldTeams (max 50%) - équipes continentales professionnelles UCI - équipes continentales UCI - équipes nationales
		1.2 + 2.2	- équipes continentales professionnelles UCI - équipes continentales UCI - équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes d'équipes africaines <sup>(1)</sup>
		Ncup 1.2 + 2.2	- équipes nationales - équipes mixtes
Femmes Elite	WE	WWT	- équipes féminines UCI - équipes nationales du pays de l'organisateur - équipe nationale étrangère (max 1)
		1.1 + 2.1	- équipes féminines UCI - équipes nationales <sup>(2)</sup> - équipes régionales et de club <sup>(2)</sup>
		1.2 + 2.2	- équipes féminines UCI - équipes nationales <sup>(2)</sup> - équipes régionales et de club <sup>(2)</sup> - équipes mixtes
Hommes Junior	MJ	1.Ncup + 2.Ncup	- équipes nationales - équipes mixtes
		1.1 + 2.1	- équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes
Femmes Junior	WJ	1.Ncup + 2.Ncup	- équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes
		1.1 + 2.1	- équipes nationales - équipes régionales et de club - équipes mixtes WJ 1

<sup>(1)</sup> Uniquement pour UCI Africa Tour

<sup>(2)</sup> Ces équipes peuvent accueillir des femmes junior la 2<sup>ème</sup> année, moyennant autorisation de la fédération nationale qui leur a délivré la licence.

Pour prendre le départ d'une épreuve UCI WorldTour, les coureurs doivent fournir des informations de localisation précises et se soumettre à au moins trois contrôles sanguins conformément aux protocoles du passeport biologique de l'UCI. Ces trois contrôles doivent être effectués sur une période minimum de six semaines.

*(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.05; 1.01.06; 1.10.06; 25.09.07; 1.01.08; 1.01.09; 1.07.09; 1.10.09; 1.10.10; 1.07.11; 1.07.12; 1.10.13 ; 1.01.15 ; 1.01.16 ; 12.01.17 ; 1.01.18).*

**2.1.006** Les coureurs de la catégorie « MU » peuvent participer aux épreuves « ME ». Les épreuves « MU » sont exclusivement réservées aux coureurs de la catégorie « MU ».

*Les coureurs de la catégorie « WU » peuvent participer aux épreuves « WE ».*

*Les épreuves classées « ME Neup » sont réservées aux coureurs de 19 à 22 ans y compris les coureurs appartenant à un UCI WorldTeam.*

*(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.07; 1.01.08 ; 1.01.15 ; 1.01.18).*

## Chapitre II DISPOSITIONS GENERALES

### § 2 Organisation

#### Sécurité

**2.2.015** L'organisateur doit signaler, à une distance utile, tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir et qui présente un risque anormal pour la sécurité des coureurs et des suiveurs.

Ainsi, l'organisateur veillera notamment à assurer l'éclairage des tunnels de façon qu'il soit possible, à tout endroit dans le tunnel et à l'entrée de celui-ci, de distinguer à l'œil nu la plaque minéralogique d'une automobile à 10 mètres ainsi qu'un véhicule d'une couleur foncée à 50 mètres.

(N) Les obstacles visés au présent article doivent être indiqués dans le programme – guide technique de l'épreuve. Pour les courses d'une journée, ils seront, en outre, spécialement mentionnés lors de la réunion des directeurs sportifs.

#### Structures gonflables

(N) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'installation de structures gonflables sur la chaussée ou traversant la chaussée est interdite, excepté pour la matérialisation de la ligne de départ.

(N) Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'installation de structures gonflables sur la chaussée ou traversant la chaussée est autorisée uniquement afin de matérialiser la ligne de départ, le dernier kilomètre de la course et la ligne d'arrivée, aux conditions suivantes uniquement :

- La structure gonflable est équipée de deux moteurs et deux souffleries actives simultanément ; la structure doit pouvoir se maintenir en position y compris en cas de défaillance de l'un des deux moteurs ;

- Au minimum un technicien se tiendra en alerte à proximité immédiate de la structure gonflable afin de réagir en cas de problème ;
- Au moins l'une des deux souffleries est alimentée par un moteur thermique à essence ;
- Une réserve de carburant doit être disponible à proximité immédiate de la structure gonflable ;
- La structure sera sécurisée par 10 points d'ancrage au minimum ;

*(texte modifié au 1.01.03 ; 1.01.18).*

### **Comportement des coureurs**

**2.2.025** Il est interdit aux coureurs de se débarrasser sans précaution d'aliments, de musettes, de bidons, de vêtements etc. en quelque lieu que ce soit.

Le coureur ne peut rien jeter sur la chaussée même, mais doit se rapprocher des bas-côtés et y déposer l'objet en toute sécurité.

Si des zones de déchets ont été mises en place par l'organisateur, le coureur doit déposer ses déchets en toute sécurité exclusivement dans ces zones, en se rapprochant des bas-côtés de la chaussée.

Le port et l'usage d'objets en verre sont interdits.

Il est interdit aux coureurs de se tenir accrochés à un véhicule ou d'utiliser un véhicule comme point de propulsion afin d'en tirer un avantage significatif. En plus de la sanction prévue à l'article 12.1.040, la commission disciplinaire pourra en outre imposer une suspension d'un mois au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 5'000.

*(texte modifié au 1.01.15 ; 1.01.18)*

### **Collège des Commissaires**

**2.2.028 bis** Le directeur de l'organisation ou son représentant apte à prendre des décisions prend place aux côtés du président du collège des commissaires dans la voiture circulant immédiatement derrière le peloton.

*(article introduit au 1.01.18).*

### **Incidents de course**

**2.2.029** En cas d'accident ou d'incident **exceptionnel** risquant de fausser le déroulement régulier de la course en général ou d'une étape en particulier, le directeur de l'organisation, après accord du collège des commissaires, peut à tout instant décider, après en avoir informé les chronométreurs, soit :

- de modifier le parcours ;
- de déterminer une neutralisation temporaire de la course ou de l'étape ;
- ~~d'annuler une partie de~~ d'arrêter la course ou l'étape ~~ainsi que tous les résultats des classements intermédiaires éventuels~~ et de donner un nouveau départ ~~à proximité du lieu de l'incident~~ ;
- d'annuler la course ou l'étape.

Le président du collège des commissaires, après consultation de l'organisateur, pourra quant à lui prendre les décisions sportives suivantes :

- annuler ou conserver les écarts acquis lors d'une neutralisation ou d'un arrêt de la course en tenant compte des écarts enregistrés au moment de l'incident ;

- annuler ou conserver les résultats acquis lors d'un sprint intermédiaire, d'un grand prix de la montagne ou dans les différents classements ;
- considérer une course ou une étape comme non disputée.

Le cas échéant, le collège des commissaires peut consulter le délégué technique désigné par l'UCI sur les épreuves de l'UCI WorldTour pour sa prise de décision.

(texte modifié au 1.01.15 ; 1.01.18)

### Suiveurs

**2.2.035** Il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que tous les suiveurs à l'échelon course, sauf les journalistes accrédités et les invités d'honneur qui ne conduisent pas de véhicule, doivent être sont porteurs d'une licence.

L'organisateur fournira, avant le départ de l'épreuve, au président du collège des commissaires la liste des suiveurs à l'échelon course comportant les coordonnées des suiveurs ainsi que leur numéro national de licence et leur UCI ID.

La voiture des équipes doit avoir à son bord un directeur sportif licencié en tant que tel, comme responsable du véhicule. Pour les véhicules des équipes enregistrées auprès de l'UCI, ce directeur sportif devra de plus être enregistré en tant que tel auprès de l'UCI.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.05; 1.01.13 ; 1.01.18).

**2.2.056** Les organisateurs exigeront que les véhicules de presse soient pilotés par des conducteurs d'expérience, connaissant les épreuves cyclistes et la manière d'y manœuvrer. Il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que ces conducteurs doivent être sont porteurs d'une licence de conducteur de véhicule dans une épreuve sur route.

L'organisateur fournira, avant le départ de l'épreuve, au président du collège des commissaires la liste des véhicules de presse à l'échelon course comportant les coordonnées des conducteurs ainsi que leur numéro national de licence et leur UCI ID.

Chaque organe de presse est responsable des qualités de pilote des conducteurs qu'il désigne Si le conducteur n'est pas titulaire de la licence requise à l'alinéa précédent, l'organe de presse concerné sera interdit d'accès, à l'échelon course des épreuves sur route, pour une durée d'un à six mois.

(texte modifié aux 1.01.13 ; 4.05.16 ; 1.01.18).

## § 8 Réunion des directeurs sportifs

**2.2.093** (N) Conformément à l'article 1.2.087, l'organisateur convoquera une réunion des directeurs sportifs.

### Dispositions pour les épreuves Femmes et Hommes des classes HC et 1 et des épreuves des Coupes des Nations UCI et de l'UCI Womens' WorldTour

La réunion doit se tenir aux heures suivantes :

- départ de l'épreuve avant 12h00 : la veille à 17h00 ;
- départ de l'épreuve après 12h00 : à 10h00 le jour de l'épreuve.

### **Dispositions pour les épreuves de l'UCI WorldTour**

La réunion doit se tenir la veille de la course à 16h00

Dans les grands tours, cette réunion pourra se dérouler plus tôt dans la journée.

Si plusieurs épreuves se déroulent le même jour, l'organisateur pourra adapter les horaires de chacune des réunions en conséquence.

Par ailleurs, pour les épreuves de l'UCI WorldTour et de la classe HC, la réunion se tiendra en présence du conseiller technique de l'UCI ainsi que du représentant des équipes et du représentant des coureurs désignés dans le cadre du protocole en cas de conditions météorologiques extrêmes au sens de l'article 2.2.029 bis.

*(article introduit au 1.01.18)*

## **Chapitre III EPREUVES D'UNE JOURNEE**

### **Parcours**

- 2.3.006** L'organisateur doit prévoir avant la ligne d'arrivée une déviation qui est obligatoire pour tous les véhicules (y compris les motos) autres que ceux de la direction de l'organisation, des commissaires, et du médecin officiel. ~~et de celui du directeur sportif du vainqueur arrivant détaché avec une avance d'au moins une minute.~~

*(article modifié aux 1.01.05 ; 1.01.18).*

### **Véhicules suiveurs**

- 2.3.018** L'ordre des voitures des équipes dans la course sera fixé comme suit :

#### **Epreuves de l'UCI WorldTour**

1. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs visée à l'article 1.2.087, dans l'ordre du **classement des coureurs partants** au **dernier** classement UCI WorldTour individuel ~~des coureurs partants de la saison en cours tel qu'il est établi~~ ;
2. les voitures des autres équipes (toutes équipes confondues, UCI WorldTeams compris) représentées à la réunion et dont les coureurs partants n'ont pas encore obtenu de points au classement UCI WorldTour individuel ;
3. les voitures des équipes n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;
4. les voitures des équipes non représentées à la réunion.

**Le critère 1 n'est pas applicable lors de la première épreuve de la saison, le classement UCI WorldTour individuel n'ayant pas encore été établi.**

Dans les groupes 2 à 4 l'ordre est fixé par tirage au sort.

La voiture d'une équipe visée au point 1 ou 2 mais qui se trouve dans un des cas visés aux points 3 ou 4 sera dans le groupe 3 ou 4, suivant le cas.

#### **Autres épreuves femmes-élite**

1. les voitures des équipes **féminines** UCI et des équipes nationales représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;

2. les voitures des autres équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
3. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;
4. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.

Dans chacun des groupes, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs.

#### **Autres épreuves**

- ~~1. les voitures des équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et ayant confirmé leurs coureurs partants dans le délai visé à l'article 1.2.090 ;~~
- ~~2. les voitures des autres équipes représentées à la réunion des directeurs sportifs et n'ayant pas confirmé leurs coureurs partants dans le délai ;~~
- ~~3. les voitures des équipes non représentées à la réunion des directeurs sportifs.~~

~~Dans chacun des groupes, l'ordre des voitures est déterminé par tirage au sort lors de la réunion des directeurs sportifs.~~

Dans toutes les épreuves, le tirage au sort se fera au moyen de billets comportant le nom des équipes engagées. Le premier nom sortant se verra attribuer la 1<sup>ère</sup> place, le second nom sortant la deuxième place, etc.

Dans toutes les épreuves l'ordre des voitures pourra, au besoin, être rectifié par le président du collège des commissaires ; tout changement sera communiqué à l'ensemble des suiveurs via « radio tour ».

*(texte modifié aux 1.01.01 ; 1.01.03 ; 1.01.05 ; 1.01.09 ; 1.10.09 ; 1.10.11 ; 1.01.15 ; 3.06.16 ; 1.01.18).*

#### **Passages à niveau**

- 2.3.034** La traversée des passages à niveau fermés ou en cours de fermeture (signalisations visuelle et/ou sonore actives) est strictement interdite.

Outre la pénalité légale, les coureurs qui ne se conforment pas à cette prescription, seront mis hors compétition par les commissaires ; la commission disciplinaire pourra en outre imposer une suspension d'un mois au plus ainsi qu'une amende de CHF 200 à 5'000.

*(texte modifié au 1.01.05 ; 1.01.16 ; 1.01.18).*

#### **Cérémonie protocolaire**

- 2.3.046** Sur la base des classements établis par l'organisateur, les coureurs ont l'obligation de se présenter à la cérémonie protocolaire officielle de remise des prix qui sera organisée dans l'ordre suivant à l'issue de l'épreuve :

- Les trois premiers coureurs de l'épreuve ;
- Les autres vainqueurs des classements annexes éventuels ;
- Les leaders des coupes ou séries UCI.

Aucun maillot de leader de l'épreuve ne peut être remis à l'occasion de la cérémonie protocolaire officielle.

*(article introduit au 1.01.18)*

## Chapitre VI EPREUVES PAR ETAPES (N)

### Classements

**2.6.013** Différents classements peuvent être prévus et doivent être basés exclusivement sur des critères sportifs.

Le classement général au temps individuel et le classement général au temps par équipes sont obligatoires dans les épreuves de l'UCI WorldTour et des circuits continentaux pour les hommes élites et les moins de 23 ans dans les classes HC, 1 et 2.

~~Sur la base des classements, seuls 4 maillots de leader peuvent être attribués dans les épreuves de l'UCI WorldTour et des circuits continentaux des classes HC et 1 pour les hommes élite et les moins de 23 ans, et maximum 6 maillots dans les autres épreuves. Seul le maillot de leader du classement général individuel au temps est obligatoire.~~

*(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.05; 1.01.08; 1.01.09 ; 1.01.16 ; 1.01.18).*

### Maillots de leader de l'épreuve et signes distinctifs

**2.6.018** Sur la base des classements, seuls 4 maillots de leader de l'épreuve peuvent être attribués dans les épreuves de l'UCI WorldTour et des circuits continentaux des classes HC et 1 pour les hommes élite et les moins de 23 ans, et maximum 6 maillots dans les autres épreuves. Seul le maillot de leader du classement général individuel au temps est obligatoire.

Le leader de chaque classement, à l'exception du classement par équipes, est tenu de revêtir le maillot distinctif correspondant.

Si un coureur est en tête de plusieurs classements, l'ordre de priorité des maillots distinctifs est le suivant :

1. classement général au temps ;
2. classement général par points ;
3. classement général du meilleur grimpeur ;
4. autres (jeune, combiné, etc.): l'ordre de priorité parmi ces autres maillots est fixé par l'organisateur.

Dans ce cas, l'organisateur peut imposer à un autre coureur, classé en ordre utile, le port du maillot non revêtu par le leader dans le classement en question. Toutefois, si ce coureur doit porter son maillot de champion du monde ou champion national ou le maillot de leader d'une coupe, d'un circuit, d'une série ou d'un classement UCI, il portera ce maillot.

Dans le cas où le leader d'un classement est non partant, le leader virtuel de ce classement pourra, en accord avec l'organisateur et le président du collège des commissaires, revêtir le maillot de leader correspondant.



Les coureurs d'une équipe leader d'un classement par équipes sont obligés de porter le dossard distinctif correspondant, s'il est prévu par l'organisateur.

La remise d'un maillot de leader du classement par équipes est interdite autant lors du protocole que dans la course.

Aucun maillot de leader de l'épreuve ou signe distinctif ne peut être porté par un coureur lors de la première journée (prologue ou étape) d'une épreuve par étapes.

Le coureur se trouvant dans le cas de l'article 1.3.055bis, point 5, ne peut porter de maillot de leader, ni signe distinctif.

*(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.09.05 ; 1.01.16 ; 3.06.16 ; 1.01.18).*

### **Cérémonie protocolaire**

**2.6.018 bis** Sur la base des classements établis par l'organisateur, les coureurs ont l'obligation de se présenter à la cérémonie protocolaire officielle de remise des prix, maillots et signes distinctifs qui sera organisée dans l'ordre suivant :

A l'issue de chaque étape

- Le vainqueur de l'étape du jour ;
- Le leader du classement général individuel au temps ;
- Les leaders des classements annexes (sauf classement par équipes) ;

A l'issue de la dernière étape

- Le vainqueur de l'étape du jour ;
- Les vainqueurs des classements annexes (y-compris classement par équipes) ;
- Les trois premiers coureurs au classement général individuel au temps ;
- Les leaders des coupes ou séries UCI ;
- Les différents porteurs de maillots distinctifs.

En informant préalablement le président du collège des commissaires, l'ordre pourra toutefois être modifié par l'organisateur en cas de nécessité opérationnelle.

*(article introduit au 1.01.18)*

### **Arrivée**

**2.6.027** En cas d'~~incident de chute, de crevaison ou d'incident mécanique~~ dûment constaté, dans les trois derniers kilomètres d'une étape en ligne, le ou les coureur(s) ~~impactés(s) accidenté(s)~~ est (sont) crédité(s) du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il(s) se trouvai(en)t au moment de l'~~incident l'accident~~. Son ou leur classement sera celui du franchissement de la ligne d'arrivée.

Est considéré comme incident tout évènement indépendant des propres capacités physiques du coureur (chute, problème mécanique, crevaison) et de sa volonté de se maintenir avec les coureurs en compagnie desquels il se trouve au moment de l'incident.

Les coureurs impactés par un incident doivent se faire connaître immédiatement auprès d'un commissaire en levant le bras et en se présentant auprès d'un commissaire dès la ligne d'arrivée franchie.

Si à la suite d'une chute dûment constatée dans les trois derniers kilomètres un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il sera classé à la dernière place de l'étape et crédité du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de **la chute l'accident**.

~~Le présent article n'est pas applicable en cas d'arrivée en sommet sauf si l'incident se produit avant l'ascension.~~

~~Toute décision relative au présent article est rendue par le collège des commissaires de manière indépendante.~~

~~(texte modifié aux 1.01.05; 1.10.11; 1.02.12 ; 1.01.18).~~

**2.6.028** En cas de chute, de crevaison ou d'incident mécanique dûment constaté, après le passage sous la flamme rouge dans une étape contre-la-montre par équipes, le ou les coureur(s) **accidenté impacté(s)** est (sont) crédité(s) du temps du ou des coéquipier(s) en compagnie du ou desquels il(s) se trouvai(en)t au moment de **l'accident incident**.

Si à la suite d'une chute dûment constatée après le passage sous la flamme rouge un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il sera crédité du temps du ou des coéquipier(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de l'accident.

~~Le présent article n'est pas applicable en cas d'arrivée en sommet sauf si l'incident se produit avant l'ascension.~~

~~Toute décision relative au présent article est rendue par le collège des commissaires de manière indépendante.~~

~~(texte modifié au 1.01.05 ; 1.01.18).~~

**2.6.029** [article abrogé au 1.01.18]

~~Les articles 2.6.027 et 2.6.028 ne sont pas applicables en cas d'arrivée en sommet, sauf si l'incident se produit avant l'ascension. Toute discussion concernant les qualifications « arrivée en sommet » et « avant l'ascension » est tranchée par le collège des commissaires.~~

~~(texte modifié au 1.01.05).~~

### **Délais d'arrivée**

**2.6.032** Les délais d'arrivée sont fixés par le règlement particulier de chaque épreuve en fonction des caractéristiques des étapes.

En cas exceptionnels uniquement, imprévisibles et de force majeure, le collège des commissaires peut prolonger les délais d'arrivée après consultation de l'organisateur.

Dans le cas où des coureurs **effectivement arrivés** hors délais sont repêchés par le collège des commissaires, ils se verront retirer **l'ensemble de leurs points acquis au classement général des différents classements annexes. équivalent des points**

~~attribués au vainqueur de cette même étape à leur classement général individuel par points même si leur capital en points à ce classement devenait négatif.~~

*(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.09; 1.10.09; 1.07.10; 1.02.12 ; 1.01.18).*

## Chapitre XIII UCI WOMEN'S WORLDTOUR

### § 1 UCI Women's WorldTour

#### Généralités

**2.13.001** Dans l'UCI Women's WorldTour un nombre d'équipes de cyclistes femmes de haut niveau participent à une sélection d'épreuves sur route de haut niveau enregistrées au calendrier UCI Women's WorldTour.

*(article introduit au 1.01.18)*

**2.13.001 bis** L'UCI Women's WorldTour est la propriété exclusive de l'UCI.

#### Participation

**2.13.004** Les épreuves de l'UCI Women's WorldTour sont ouvertes aux équipes nationales et aux équipes féminines UCI conformément à l'article 2.1.005 du Règlement UCI. Le nombre maximum d'équipes au départ d'une épreuve de l'UCI Women's WorldTour est fixé à 24 équipes.

~~Pour les épreuves d'une journée, l'organisateur doit obligatoirement faire parvenir une invitation:~~

- ~~- aux 20 premières équipes féminines UCI du premier classement femmes élite par équipes publié l'année où se déroule l'épreuve. Ce classement est publié au plus tard le 10 janvier, sur la base d'une évaluation sportive des équipes enregistrées par l'administration de l'UCI. Ce classement sert pour les invitations de toute la saison.~~

~~Pour les épreuves par étapes, L'organisateur doit obligatoirement faire parvenir une invitation aux 15 premières équipes féminines UCI du premier classement mondial UCI femmes élite par équipes publié l'année où se déroule l'épreuve. Ce classement est publié au plus tard le arrêté au deuxième dimanche du mois de 10 janvier, sur la base d'une évaluation sportive des équipes enregistrées par l'administration de l'UCI. Ce classement sert pour les invitations de toute la saison.~~

L'organisateur doit accepter la participation des équipes ci-dessus ayant répondu positivement à l'invitation.

*(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06; 1.01.07; 1.01.09; 1.07.10; 1.07.11; 1.07.12 ; 1.01.16 ; 1.01.18).*

## Chapter XV UCI WORLDTOUR

### § 3 UCI WorldTeams

#### Garantie bancaire

**2.15.092** Chaque UCI WorldTeam est tenu de constituer en faveur de l'UCI une garantie bancaire à première demande (garantie abstraite) suivant le modèle de l'article 2.15.141.

La garantie bancaire ~~doit être~~ établie par le responsable financier et soumise par la banque émettrice au nom du responsable financier. ~~L'UCI WorldTeam doit être conforme au modèle fourni dans le guide des instructions d'enregistrement pour UCI WorldTeams, dans le cas où il différerait du modèle à l'article 2.15.141.~~

*(texte modifié au 1.01.15 ; 24.03.17 ; 1.01.18).*

**2.15.095** La garantie bancaire est destinée :

1. au règlement, suivant les modalités précisées ci-après, des dettes afférant à l'année d'enregistrement, contractées par le titulaire de la licence, le responsable financier et les sponsors vis-à-vis des ~~coureurs et de toute personne contractée pour le fonctionnement de l'UCI WorldTeam ou de la formation candidate à ce statut autres membres de l'UCI WorldTeam ou de la formation candidate à ce statut~~ porteurs d'une licence (coureurs, entraîneurs, mécaniciens, ...) en contrepartie de leurs prestations pour le fonctionnement de l'UCI WorldTeam ;
2. au règlement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposés par ou en vertu des règlements de l'UCI ou liés à leur application.

*(texte modifié aux 1.07.10 ; 1.01.15 ; 1.01.18).*

**2.15.106 bis** Tout créancier ayant fait appel à la garantie bancaire doit tenir l'UCI informée du suivi et de l'issue de la procédure initiée devant l'instance compétente. À défaut de communication de la part d'un créancier sur l'état de la procédure dans un délai de trois ans à compter du blocage des fonds par l'UCI ou de la dernière communication effectuée par le créancier, l'UCI libérera les fonds en faveur du responsable financier, sous déduction des montants revenant à l'UCI suivant l'article 2.15.104 et, le cas échéant, l'article 2.15.108.

Dans le cas où le responsable financier est dissout au moment de la libération des fonds ou lorsqu'il est raisonnablement impossible pour l'UCI de les lui rendre, l'UCI pourra affecter les fonds à des projets de développement du cyclisme, lesquels devront faire l'objet d'une approbation par le conseil du cyclisme professionnel.

*(article introduit au 1.01.18)*

**2.15.109 bis** Lorsqu'une autorité compétente prononce l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de faillite à l'égard d'un responsable financier, l'UCI peut libérer la garantie bancaire en faveur de l'administration de la liquidation ou de la faillite sur demande de l'autorité compétente.

*(article introduit au 1.01.18)*

**2.15.139** **Contrat-type entre un coureur et un UCI WorldTeam**  
[...]

**ARTICLE 10 - Arbitrage**

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, sera soumis à l'arbitrage, à ~~l'exclusion des tribunaux~~ sous réserve d'une compétence impérative des tribunaux ordinaires, soit suivant un accord paritaire conclu entre le CPA et l'AIGCP pour les matières qui y sont réglées, soit suivant les règlements de la fédération nationale ayant délivré la licence au Coureur, ou, à défaut, la législation régissant le présent contrat.

*(texte modifié aux 1.07.09; 1.07.10; 1.04.11; 1.07.12 ; 1.01.15 ; 1.01.18).*

## **Chapitre XVI EQUIPES CONTINENTALES PROFESSIONNELLES**

**Garantie bancaire**

**2.16.027 bis** Tout créancier ayant fait appel à la garantie bancaire doit tenir l'UCI informée du suivi et de l'issue de la procédure initiée devant l'instance compétente. À défaut de communication de la part d'un créancier sur l'état de la procédure dans un délai de trois ans à compter du blocage des fonds par l'UCI ou de la dernière communication effectuée par le créancier, l'UCI libérera les fonds en faveur du responsable financier, sous déduction des montants revenant à l'UCI suivant l'article 2.16.027 et, le cas échéant, l'article 2.16.029.

Dans le cas où le responsable financier est dissout au moment de la libération des fonds ou lorsqu'il est raisonnablement impossible pour l'UCI de les lui rendre, l'UCI pourra affecter les fonds à des projets de développement du cyclisme, après consultation du Conseil du Cyclisme Professionnel.

*(article introduit au 1.01.18)*

**2.16.030 bis** Lorsqu'une autorité compétente prononce l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de faillite à l'égard d'un responsable financier, l'UCI peut libérer la garantie bancaire en faveur de l'administration de la liquidation ou de la faillite sur demande de l'autorité compétente.

*(article introduit au 1.01.18)*

**2.16.052** **Contrat-type entre un coureur et une équipe continentale professionnelle**

[...]

**ARTICLE 10 – Arbitrage**

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, sera soumis à l'arbitrage, à ~~l'exclusion des tribunaux~~ sous réserve d'une compétence impérative des tribunaux ordinaires, soit suivant un accord paritaire visé à l'article 2.16.036 pour les matières

qui y sont réglées, soit suivant les règlements de la fédération ayant délivré la licence au Coureur, ou, à défaut, la législation régissant le présent contrat.

[...]

*(texte modifié aux 20.10.05 ; 1.06.06 ; 1.07.09 ; 1.07.10 ; 1.04.11 ; 1.07.11 ; 1.07.12 ; 1.01.15 ; 1.01.18).*

## Chapitre XVII EQUIPES FEMININES ET CONTINENTALES

### Mise en œuvre de la garantie bancaire

**2.17.025 bis** Tout créancier ayant fait appel à la garantie bancaire doit tenir la fédération nationale informée du suivi et de l'issue de la procédure initiée devant l'instance compétente. À défaut de communication de la part d'un créancier sur l'état de la procédure dans un délai de trois ans à compter du blocage des fonds par la fédération nationale ou de la dernière communication effectuée par le créancier, la fédération nationale libérera les fonds en faveur du représentant de l'équipe, sous déduction des montants revenant à l'UCI ou la fédération nationale suivant les articles 2.17.023 à 2.17.026.

*(article introduit au 1.01.18)*

**2.17.027 bis** Lorsqu'une autorité compétente prononce l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de faillite à l'égard du représentant d'équipe, la fédération nationale peut libérer la garantie bancaire en faveur de l'administration de la liquidation ou de la faillite sur demande de l'autorité compétente.

*(article introduit au 1.01.18)*

### Modèles de contrats

**2.17.030 bis** Contrat «standard» pour coureurs avec rémunération

[...]

### ARTICLE 10 – Arbitrage

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, sera soumis à l'arbitrage à ~~l'exclusion des tribunaux~~ sous réserve d'une compétence impérative des tribunaux ordinaires, suivant les règlements de la fédération ayant délivré la licence au Coureur, ou, à défaut, la législation régissant le présent contrat.

[...]

*(texte modifié au 1.01.18).*

**2.17.030 ter** Contrat « standard » pour coureurs en situation «non professionnel»

[...]

### ARTICLE 10 – Arbitrage

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, sera soumis à l'arbitrage à ~~l'exclusion des tribunaux~~ sous réserve d'une compétence impérative des tribunaux

**ordinaires**, suivant les règlements de la fédération ayant délivré la licence au Coureur, ou, à défaut, la législation régissant le présent contrat.

[...]

*(texte modifié au 1.01.18).*